

de 13½ à 15 p.c. Le "revenu gagné", le "revenu de placements" et le "titre à revenu" ou "débenture à revenu" sont définis. Tout revenu excédant \$14,000, quelle qu'en soit la source, est considéré comme revenu de placements, mais en vertu de l'article 5 tout revenu jusqu'à concurrence de \$5,000, que ce soit un "revenu de placements" ou un "revenu gagné" ou les deux, est exempté de la surtaxe. Le revenu de toutes les institutions religieuses, de charité, agricoles et d'enseignement est exempté de l'impôt quand aucune partie du revenu ne sert au profit personnel du propriétaire ou de l'actionnaire. Le Ministre peut en certaines circonstances refuser d'accepter comme déduction les dépenses payables à des compagnies contrôlées en dehors du Canada, les pertes subies en dehors du pays et les dividendes sur des titres ou débentures à revenu. En vertu de l'article 7, le montant de tout "revenu gagné" peut être réduit quand, dans l'opinion du Ministre, ce revenu n'est pas proportionné aux services réellement rendus, et cette réduction sera considérée comme "revenu de placements". En vertu de l'article 8, la façon dont le revenu total d'un contribuable autre qu'une corporation ou compagnie par actions sera calculé est définie afin de déterminer l'impôt additionnel payable sur le revenu de placements. Certains droits d'auteur, et les œuvres protégées par droits d'auteurs employées et produites ou reproduites au Canada, sont sujets, en vertu de l'article 9, à un impôt additionnel de 5 p.c. applicable aux non résidents du pays. Une clause spéciale empêche toute évasion de l'impôt en exemptant de la taxe spéciale de 5 p.c. toute compagnie canadienne qui paye des dividendes à une compagnie non résidente. L'article 14 fixe un impôt de 2 à 10 p.c. sur les dons et les donations; il arrête de plus les conditions de son application et fixe les divers taux, aussi bien que les différentes exemptions. L'impôt sur les dons entre en vigueur le 1er janvier 1935, et les dispositions de la plupart des autres articles s'appliquent à l'impôt sur le revenu de l'année 1934.

*Revenu national.*—Le chapitre 28 est une loi modifiant le tarif des douanes (c. 44, S.R., 1927) en ce qui concerne l'extension ou le retrait du traitement de la nation la plus favorisée à tout pays britannique. En vertu de l'article 2, les Indes néerlandaises, le Surinam et Curaçao sont sensés constituer un seul pays avec les Pays-Bas. Il est de plus décrété que toute réduction de droits sur les spiritueux et les boissons alcooliques devra passer à l'avantage du consommateur, autrement les pleins droits seront rétablis. Les annexes A, B et C du tarif des douanes sont modifiées en ce qui concerne les articles spéciaux énumérés dans la loi.

La loi de l'accise (c. 52 des Statuts de 1934) est modifiée par le c. 29 lequel réduit les droits sur les spiritueux distillés au Canada; les droits sont réduits de \$7 à \$4 sur chaque gallon de la force de preuve. Il est aussi établi que dans le cas du c. 28 ci-dessus, les droits qui ont été réduits peuvent être rétablis complètement si le bénéfice n'est pas entièrement passé aux consommateurs.

En vertu du c. 33, la loi spéciale des revenus de guerre, (c. 179, S.R., 1927), est modifiée sous plusieurs rapports. Le droit d'accise sur la valeur imposable des articles énumérés à l'annexe V est modifié; remboursement des droits payés en vertu de certaines sections de la loi est autorisé quand les marchandises sont vendues à des gouvernements provinciaux non pour être vendues de nouveau ou être employées dans toute entreprise commerciale ou dans toute université exploitée par la province concernée; et aussi, dans certains cas, quand l'impôt direct est perçu d'un tiers par le Ministre au lieu de l'être par l'entremise d'un titulaire de permis. Les annexes I, III, IV et V de la loi sont modifiées relativement à certains articles spéciaux et une section est ajoutée à la fin de l'article 120 décrétant que les droits et obligations que mentionne la partie XV de la loi ne seront pas atteints par l'expiration de cette même partie.